

Département du Rhône
COMMUNE DE MARENNES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 octobre 2021

L'an deux mil vingt et un le dix-neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de MARENNES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 20h00 à la salle du conseil de Marennes sous la présidence de Monsieur Timotéo ABELLAN, Maire de la commune.

Date de convocation : 15 octobre 2021

Date d'affichage 15 octobre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 19

Etaient présents : Timotéo ABELLAN

Mmes Sandra BULLION, Christina BLANC, Noëlle MORCILLO, Patricia CRISTINI, Sandrine BOURACHOT, Sylvie GABRIEL, Marion PECHOUX Sophie RAYMOND, Gabrielle THIVARD.
MM Jean-Luc SAUZE, Gérald COSTE, Jonathan COMMARMOND, Alexandre DESCOLLONGES, Sylvain DELÔME, Bruno FURNION.

Etai(en)t excusé(s):

David CARLIER a donné pouvoir à Gérald COSTE

Anselme GABRIEL a donné pouvoir à Sophie RAYMOND

Yves LINAGE a donné pouvoir à Sandra BULLION

Monsieur Sandra BULLION a été nommée secrétaire de séance

Timotéo ABELLAN, Maire, déclare la séance ouverte à 20h00.

Conformément à l'article L2121.15 du code Général des Collectivités locales, il convient de désigner un secrétaire de séance. Le conseil Municipal désigne à l'unanimité Sandra BULLION, Adjointe au Maire, pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Timotéo ABELLAN, propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil du 14 septembre 2021. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est accepté à l'unanimité.

Timotéo ABELLAN invite l'assemblée à passer à l'ordre du jour du conseil municipal du 19 octobre 2021.

1 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTÉE PAR INTERRA LOG EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT DE STOCKAGE

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-SPE 2021-186 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société INTERRA LOG ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale présentée le 8 janvier 2020 par la société INTERRA LOG en vue de créer un nouveau bâtiment de stockage et de réorganiser les stockages sur le site existant, sis, 35 rue Marcel Mérier à CHAPONNAY (69970) ;

Considérant que la société INTERRA LOG exploite une plateforme logistique spécialisée dans le stockage de produits non classés tels que des semences ainsi que de produits et mélanges dangereux pour l'environnement ;

Considérant la dangerosité de l'activité de la société INTERRA LOG ;

Considérant le manque d'information concernant la nature du stockage envisagé ;

Considérant le risque immédiat pour la commune de Marennes et ses habitants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET un avis DEFAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale présentée par INTERRA LOG, sise 35 rue Marcel Mérier à CHAPONNAY (69970) dans

le cadre de l'enquête publique relative en vue de la construction d'un nouveau bâtiment de stockage.

- **DIT** que cet avis sera transmis à la Préfecture et à la Direction départementale de la protection des populations de la DREAL (service protection de l'environnement).

2 SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL SPORT ET LOISIRS DE LA SEVENNE POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE VILLETTE DE VIENNE

Monsieur le Maire

- **rappelle** au Conseil Municipal que les scolaires de la commune de Marennnes ont l'opportunité de fréquenter la piscine gérée par le Syndicat Intercommunal Sports et Loisirs de la Sévenne à Villette de Vienne,
- **indique** que pour l'utilisation des installations de la piscine, il convient de renouveler la convention,
- **Précise** que le cout par séance reste identique à l'année précédente et s'élève à 250 € ;
- **et donne** lecture du projet de convention à intervenir entre la Commune et le Syndicat intercommunal sport et loisirs de la Sévenne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention (telle qu'annexée) permettant l'utilisation du bassin, en fonction du planning proposé, du 15 octobre 2021 au 17 décembre 2021 (hors périodes de congés scolaires).
- **PRECISE** que l'encadrement sera assuré selon la réglementation et les normes sanitaires en vigueur.
- **DIT** que le coût sera de 250 € par séance.
- **INDIQUE** que les crédits sont inscrits au BP 2021 et suivants

3 CHOIX DU TRANSPORTEUR SCOLAIRE POUR VEHICULER LES ELEVES A LA PISCINE DE VILLETTE DE VIENNE année 2021/2022

Monsieur le Maire

- **indique** que la fréquentation de la piscine de Villette de Vienne, par les élèves de l'école, nécessite de retenir un transporteur scolaire ;
- **Précise** que l'itinéraire retenu est via la RN7 via Chuzelles ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **RETIENT** les CARS FAURE, pour un montant de 118 € TTC aller-retour par jour de fonctionnement ;
- **DIT** que l'itinéraire retenu est celui passant via la RN7 par Chuzelles ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2021.

4 CONTRAT DE DENEIGEMENT SALAGE SAISON HIVERNALE 2021-2022

Monsieur le Maire, présente au Conseil un exemplaire du contrat reçu de l'entreprise RSTP, qui a été retenue et qui propose un service de déneigement et de salage sur l'ensemble de la commune selon les conditions suivantes :

- La Sarl RSTP met à disposition de la Commune le matériel et la main d'œuvre dès sa demande d'intervention (Salage et déneigement)
- La commune fournit le sel de déneigement
- La commune versera une astreinte mensuelle d'un montant de 900 € H.T.
- La commune dédommagera les interventions ponctuelles selon le descriptif suivant

- Salage : 156 € HT (semaine) 166 € HT (samedi, dimanche et jours fériés)
- Déneigement : 204 € HT (semaine) et 214 € HT (samedi, dimanche et jours fériés)
- La durée du contrat est comprise entre le 15 novembre 2021 et le 15 mars 2022

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, l'unanimité :

- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer le contrat annexé à la présente délibération et selon les termes susmentionnés.
- **DIT** que les crédits ont été prévus au budget de l'exercice 2021 et seront prévus sur 2022.

5 SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SPA POUR ASSURER LES OBLIGATIONS DE FOURRIERE ANIMALE – ANNEES 2022 -2023

Monsieur le Maire

- **Indique** au Conseil Municipal que dans le cadre de l'application de l'article L211-24 du code rural, chaque commune doit disposer d'un service de fourrière ;
- **Précise** qu'en sus de l'accueil des animaux errants, la commune souhaite maintenir le service de récupération des animaux morts auprès des services de la mairie ;
- **Informe** le conseil que le cout par an et par habitant reste identique à la précédente convention soit à 0.80 €/an et par habitant;
- **Dit** que la convention est conclue pour une durée de 2 ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023;
- **Et donne** lecture du projet de convention de fourrière 2022-2023 à intervenir entre la Commune et la SPA de Lyon et du SUD-EST.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de Fourrière (telle qu'annexée) avec la SPA de Lyon et du SUD-EST pour la prise en charge des chiens et des chats au titre des années 2022 et 2023 ;
- **PRECISE** que le cout par an et par habitant est de 0,80 € ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal des exercices concernés ;

6 CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS

Vu l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée pas délibération de l'assemblée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions sont donc proposées après concertations et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent de constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions »

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Un taux forfaitaire de dépréciations de 16% sera alors appliqué sur le montant de la créance.

Concernant l'année 2021, le montant de la provision à constituer s'élève à 87 €.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, l'unanimité :

- **RETIENT** pour le calcul des provisions de créances douteuses un taux forfaitaire de 16% ;
- **DECIDE** de constituer une provision pour d'un montant de 87€ ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2021 au chapitre 68.

7 DECISION MODIFICATIVE n°2 BP PRINCIPAL

Vu la délibération n° 21-02-06 du 2 mars 2021, votant de BP 2021 du budget principal ;

Vu la délibération n° 21-03-06 du 13 avril 2021 votant la décision modificative n°1 du BP 2021 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits figurant sur les comptes suivants afin de :

- Prendre en compte la constitution d'une provision pour dépréciation de compte de tiers ;

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
68/6817	Provision pour risques	87,00 €			
022/01	Dépenses imprévues	- 87,00€			
Total section Fonctionnement		0,00	Total section Fonctionnement		

Monsieur le Maire propose d'APPROUVER la Décision Modificative N°2 du Budget Primitif Principal 2021 telle que décrite ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, l'unanimité :

APPROUVE la Décision Modificative N°2 du Budget Primitif Principal

8 CESSION DE PARCELLES DE TERRAIN

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article 2241-1 ;

Considérant que la commune procède actuellement à l'aménagement d'un tènement, appartenant au domaine privé situé dans le cœur de village.

Dans ce cadre, il est proposé de céder une bande de terrain située entre deux maisons d'habitations.

Les parcelles concernées sont :

- C2525 issue de la parcelle C1992 d'une superficie de 85m²
- C1326 d'une superficie de 33 m²

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession à M MARCHAND et Mme DUCLOUX de deux parcelles de 85 m² (C2525 issue de la parcelle C1992) et de 33 m² (C1316) ;
- **PRECISE** que le prix de vente est fixé à 85€/m² ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à cette cession ;

**9 REHABILITATION D'UN BATIMENT PLACE DU CHAMPS DE MARS :
ATTRIBUTION D'UN MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE**

VU le code de la commande publique et notamment son article L2123-1 régissant les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Considérant la nécessité de contractualiser un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment sis place du Champs de Mars ;

Considérant que ledit marché prévoit :

- La création d'une cage d'escalier extérieure ;
- La rénovation du bâtiment pour la création d'un commerce et de deux logements ;
- L'aménagement des abords.

Considérant la proposition émise par JL CHEVILLARD, architecte DPLG, dont le siège est situé 40 rue RASPAIL 69600 OULLINS ;

Considérant que la mission se décompose de la manière suivante :

Phase 1 : Avant-Projet Sommaire – Avant-projet Définitif – dépôt Permis de Construire
Montant Hors Taxe mission : 5 000,00 € HT (TVA 20 %)

Phase 2 : PROJET

Montant Hors Taxe mission : 3 500,00 € HT (TVA 20 %)

Phase 3 : Assistance pour la passation des Marchés de Travaux – VISA

Montant Hors Taxe mission : 4 000,00 € HT (TVA 20 %)

Phase 4 : Direction des Travaux - DOE

Montant Hors Taxe mission : 5 000,00 € HT (TVA 20 %)

Soit un Montant total de 17 500 € HT (TVA 20%)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment sis place du Champs de Mars comme suit :

Numéro de Marché	RAISON SOCIALE	ADRESSE	MONTANT HT	MONTANT TTC
N°20211000	JL CHEVILLARD	40 rue RASPAIL 69600 OULLINS	17 500,00 € HT	21 000,00 € TTC

- **AUTORISE** Le Maire à signer ledit marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de celui-ci
- **INDIQUE** que les dépenses sont prévues au budget primitif 2021 au chapitre 20

10 ADHESION AU CONTRAT DE PREVOYANCE POUR LE RISQUE STATUTAIRE

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières de par nature imprévisibles,

Considérant que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,

Considérant que le contrat en cours avec GROUPAMA arrive à échéance au 31 décembre 2021 et qu'il convient de le renouveler ;

Considérant que le contrat est d'une durée de 4 ans soit jusqu'au 31/12/2025 ;

Considérant la proposition financière de GROUPAMA par l'intermédiaire de sa filiale le CIGAC :

▪ Taux de 6.82 % de la masse salariale pour les agents affiliés à la CNRACL : **risques garantis** : décès, accidents de service, maladies professionnelles, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité/adoption, paternité.

▪ Taux de 1.16 % de la masse salariale pour les agents non affiliés à la CNRACL : **risques garantis** : accidents de service, congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, maladies professionnelles, maternité/adoption, paternité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

• **DECIDE** d'adhérer au contrat de prévoyance statutaire géré par l'intermédiaire du CIGAC auprès de GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE ;

• **INDIQUE** que la durée du contrat est de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2025 ;

• **PRECISE** que les conditions tarifaires sont les suivantes :

✓ Taux de 6.82 % de la masse salariale pour les agents affiliés à la CNRACL : **risques garantis** : décès, accidents de service, maladies professionnelles, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité/adoption, paternité.

✓ Taux de 1.16 % de la masse salariale pour les agents non affiliés à la CNRACL : **risques garantis** : accidents de service, congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, maladies professionnelles, maternité/adoption, paternité.

• **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2021 et suivants au chapitre 012

DECISIONS DU MAIRE

12.21	22-sept-21	Signature d'un bail commercial avec l'EURL O TENTATIONS pour la location d'un local, sis 56 rue centrale (loyer 675 € TTC et 25 € TTC pour les charges)
13.21	04-oct-21	Clôture Régie de recettes vente du livre de Marennes

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions listées dans son article L.2122-22 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose au maire dans son article L 2121-23, de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

Vu la délibération n°21-03-02 en date du 13 avril 2021 instaurant un Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU déterminées par le Plan Local d'urbanisme (PLU);

Vu la délibération n°21-04-01 en date du 1er juin 2021 déléguant au maire la possibilité d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

Le conseil municipal est informé de la liste des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) pour lesquelles le droit de préemption urbain (DPU) n'a pas été mis en œuvre :

16	6928120210016	14/09/2021	C 760	00ha15a25ca	NON 14/09/2021
17	6928120210017	17/09/2021	B 507 B 465	00ha03a87ca 00ha02a60ca	NON 22/09/2021
18	6928120210018	29/09/2021	A 503 A 508 A 511 A 513	00ha79a41ca 00ha20a36ca 00ha01a60ca 00ha03a62ca	NON 01/10/2021

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30.

Le Maire
Timotéo ABELLAN


Affiché le :

22 OCT. 2021